

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 27 septembre 2017.

RÉSOLUTION

2017-206

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 084 172

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 27 juin 2011, le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 427-2011*;

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation mineure du 20 avril 2017 concernant le marché d'alimentation situé sur le lot 5 084 172, Cadastre du Québec, au 184, route 132 Ouest, Percé, et ayant pour effet de :

- fixer la marge latérale à 1,05 mètre au lieu de la norme minimale de 2 mètres prescrite au *Règlement de zonage numéro 436-2011* pour l'agrandissement prévu sur la façade avant;
- fixer la marge latérale à 0,34 mètre au lieu de la norme minimale de 4 mètres prescrite au *Règlement de zonage numéro 436-2011* pour l'agrandissement prévu sur la façade latérale ouest.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a publié un avis, le 7 juin 2017, selon l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui requiert la publication d'un avis comportant la date, l'heure et le lieu où la Commission statuera sur les demandes, la nature et les effets des dérogations et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de dérogation mineure ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme datée du 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT les commentaires exprimés lors de la séance tenue par la Commission le 28 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission accorde les dérogations mineures pour le marché d'alimentation situé sur le lot 5 084 172, Cadastre du Québec, au 184, route 132 Ouest, Percé, en:

- fixant la marge latérale à 1,05 mètre au lieu de la norme minimale de 2 mètres prescrite au *Règlement de zonage numéro 436-2011* pour l'agrandissement prévu sur la façade avant;
fixant la marge latérale à 0,34 mètre au lieu de la norme minimale de 4 mètres prescrite au *Règlement de zonage numéro 436-2011* pour l'agrandissement prévu sur la façade latérale ouest.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire